

LA COMMISSION D'APPEL FISCAL (CAFISC) :

Les attributions et le fonctionnement de la commission d'appel fiscal sont prévus par les dispositions de l'article 671 bis à 671 septies du code général des impôts (CGI).

A- Compétence de la commission :

La Commission d'appel fiscal est chargée d'examiner les différends entre la Direction Nationale des Impôts et les entreprises. Elle est présidée par un magistrat désigné par le Président de la Cour Suprême choisi pour ses compétences en matière fiscale. Elle comprend en outre : un membre désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Directeur National des Impôts qui peut se faire représenter par le Directeur National adjoint ou le Chef du Service des grandes entreprises, un agent de la Direction Nationale des Impôts désigné par le Directeur National ayant au moins rang de Chef de division, deux membres désignés par le Président de la Chambre de commerce et d'industrie, un membre désigné par le Président de l'ordre des experts comptables.

En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante. Un agent de la Direction Nationale des Impôts remplit les fonctions de secrétaire de commission avec voix consultative. (LF 2014, Art 34)

La Commission d'appel fiscal intervient en cas de désaccord concernant les mises en recouvrement par voie d'avis de mise en recouvrement concernant les impôts suivants :

- TVA ;
- taxe sur les contrats d'assurance ;
- taxe sur les activités financières ;
- impôt sur les sociétés.

La Commission n'est pas compétente en matière de procédures fiscales ou de pénalités. (LF 2014, Art 34).

B- Procédure de saisine de la commission :

La Commission peut être saisie par le Directeur National des Impôts ou par le représentant légal de l'entreprise destinataire d'un Avis de mise en recouvrement. La saisine doit s'effectuer par lettre du Directeur National des Impôts ou du représentant légal de l'entreprise au Président de la Commission (LF 2014, Art 35).

C- La saisine de la Commission ne suspend pas l'action en recouvrement :

La Commission d'appel fiscal siège au minimum une fois par mois. La liste des affaires soumises à la commission et la date de la séance sont établies conjointement par le Président et le Directeur National des Impôts. Les membres de la Commission et les entreprises concernées sont convoqués par le Secrétaire au moins deux semaines avant la date prévue.

En l'absence du Président, la fonction est assurée par le Directeur National des Impôts ou son représentant. La Commission siège valablement, même en l'absence d'un ou plusieurs de ses membres. (LF 2014, Art 34).

La Commission, après avoir entendu à huis clos et de façon contradictoire le représentant de l'entreprise et du service de la Direction Nationale des Impôts à l'origine des impositions contestées, émet un avis sur le bien-fondé légal des impositions.

L'avis, signé par le Président de la Commission, est notifié à l'entreprise par le secrétaire. (LF 2014, Art 34)

D- Effets des avis de la Commission :

Lorsque le contribuable n'entend pas suivre ultérieurement l'avis de la Commission d'Appel Fiscal, il supporte la charge de la preuve au plan contentieux. (LF 2014, Art 36).

*Source : CGI, édition 2015